



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Marseille le : 17 novembre 2008

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Monsieur MANES
Tél : 04.91.15.64.65.

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE n° 2008- 427 C

**fixant le montant des garanties financières
pour la période du 31/10/2008 au 09/04/2014
applicable à la société Carrières de Provence
pour l'exploitation de la carrière
au lieu-dit « Les Taillades»
sur la commune de Fontvieille**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code Minier,

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 09/02/2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-153C du 24/02/1975 autorisant la société SMECPT à poursuivre l'exploitation d'une carrière de pierres de taille au lieu-dit « les taillades » sur la commune de Fontvieille,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-78C du 09/04/1999 concernant l'autorisation accordée à SMECPT pour l'exploitation de la carrière au lieu-dit « les taillades » sur la commune de Fontvieille,

Vu le courrier du 18 avril 2006 du Président des Carrières de Provence au Préfet des Bouches du Rhône déclarant le changement de dénomination de l'exploitant de la carrière des Taillades sur la commune de Fontvieille, le nouvel exploitant étant Carrières de Provence,

Vu le dossier de calcul des garanties financières adressé par la société Carrières de Provence à la DRIRE en date du 6 juin 2008 et complété en date du 10 juillet 2008.

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement du 16 juillet 2008;

Vu l'avis motivé émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en sa séance du 29 août 2008;

Vu le projet d'arrêté porté le 13 octobre 2008 à la connaissance du demandeur;

Considérant que l'acte de cautionnement valant garanties financières pour la remise en état arrive à échéance le 31 octobre 2008,

Considérant que le montant des garanties financières doit être actualisé pour la fin de la seconde période quinquennale et la troisième période quinquennale comprise entre le 31 octobre 2008 et le 09 avril 2014,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône

ARRETE

Article 1^{er} :

La société CARRIERES DE PROVENCE, dont le siège social est situé Le Triangle - 235 Rue Léon Foucault, Parc de la Duranne 13857 Aix en Provence Cedex 3 est autorisée à exploiter la carrière au lieu-dit « Les Taillades » sur la commune de Fontvieille (13), en lieu et place de la société SMECPT Carrières de Provence dans l'intégralité des droits et obligations de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-78C du 9 avril 1999 en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

Article 2:

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°99-78C du 9 avril 1999 applicable à la société SMECPT pour l'exploitation de la carrière au lieu-dit « les Taillades » sur la commune de Fontvieille, relatives aux garanties financières sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes.

L'exploitant doit constituer les garanties financières de remise en état prévues à l'article L516-1 du Code de l'Environnement dès la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le document établissant les garanties financières pour la période du 31/10/2008 au 9/04/2014.

Article 3 :

3.1 La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au cours de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état établi par l'exploitant présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant les périodes définies ci-après :

- première période quinquennale : du 09/04/1999 au 09/04/2004
- deuxième période quinquennale : du 09/04/2004 au 09/04/2009
- troisième période quinquennale : du 09/04/2009 au 09/04/2014

3.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état pour la période du

31 octobre 2008 au 09 avril 2014 est fixé à 34 600 euros. Ce montant a été fixé en fonction des éléments transmis par l'exploitant (indice TP01 de mai 2008 : 617,50).

3.3 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

3.4 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

3.5 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation.

3.6 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

3.7 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

3.8 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-74 du Code de l'Environnement, par l'inspecteur des

installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 4:

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu et affiché de façon visible sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. .

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Fontvieille et sera affichée pendant une durée d'un mois.

Enfin un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Bouches-du-Rhône.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

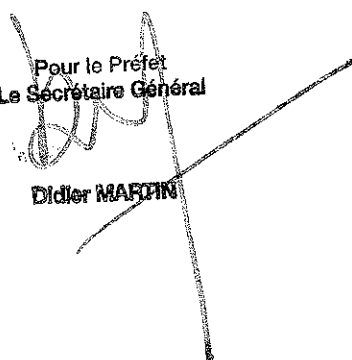
Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Monsieur le Maire de Fontvieille
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de
Défense et de protection Civile,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Didier MARTIN